



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juin 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-13 mars 2020 et 15-23 juin 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 19 juin 2020

### 43/7. Droit au travail

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant également* ses précédentes résolutions relatives au droit au travail, dont la plus récente est la résolution 37/16, en date du 22 mars 2018,

*Rappelant* la résolution 63/199 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2008, intitulée « Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable », et les résolutions du Conseil économique et social 2007/2, en date du 17 juillet 2007, sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et 2008/18, en date du 24 juillet 2008, sur la promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous,

*Rappelant également* la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, et la suite qui y a été donnée, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, et la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 108<sup>e</sup> session, le 21 juin 2019,

*Reconnaissant* le rôle primordial, le mandat, les compétences et la spécialisation qu'a l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies et grâce à sa structure tripartite unique, s'agissant de promouvoir le travail décent et le plein emploi productif pour tous, et rappelant les initiatives et les activités menées par l'Organisation à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent, et rappelant les initiatives du centenaire de l'Organisation,



*Prenant note* de l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le domaine du droit au travail,

*Prenant note également* de l'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour aider les États à promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi productif et un travail décent pour tous et la pleine réalisation du droit au travail, et constatant les importantes contributions qu'apporte l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à la réalisation du droit au travail pour les femmes,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

*Soulignant* que les États devraient s'attacher à garantir l'exercice du droit au travail sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

*Soulignant également* que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme, mais aussi inhérent à la dignité humaine et à la justice sociale, et qu'il est important pour ce qui est d'assurer la satisfaction des besoins et le respect des valeurs qui sont nécessaires à une vie digne,

*Considérant* que le plein emploi productif et le travail décent pour tous sont des éléments déterminants des stratégies de lutte contre la pauvreté visant à faciliter la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et nécessitent une approche pluridimensionnelle faisant intervenir les gouvernements, les représentants des employeurs et des travailleurs, le secteur privé, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les organisations internationales, en particulier les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales,

*Considérant également* que, d'une part, le développement de l'automatisation rendu possible par les technologies de pointe, notamment la robotique et l'intelligence artificielle, est porteur de la promesse d'une hausse de la productivité, de la création d'emplois, d'une amélioration des services et d'un bien-être accru, et que, d'autre part, il comporte des défis qui peuvent avoir de plus vastes répercussions sur les emplois, les compétences, les salaires et la nature du travail lui-même, qui peuvent varier considérablement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre,

*Considérant en outre* que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains, et que ces changements ont déjà des effets négatifs sur le plein exercice effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris le droit au travail,

*Conscient* que le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà a fourni un cadre politique et des orientations pratiques pour l'action nationale et le soutien international visant à améliorer la situation des jeunes, et les récentes initiatives internationales telles que l'Initiative mondiale pour des emplois décents pour les jeunes, dirigée par l'Organisation internationale du Travail, et la Stratégie des Nations unies pour la jeunesse, qui considère le travail décent comme l'une de ses priorités,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le lien entre la réalisation du droit au travail et la concrétisation des cibles correspondantes des objectifs de développement durable<sup>1</sup> ;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté,

<sup>1</sup> A/HRC/40/31.

et rappelle que les États devraient prendre les mesures voulues pour garantir progressivement le plein exercice de ce droit, notamment en se dotant de programmes, de politiques et de méthodes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, dans le souci d'assurer un développement économique, social et culturel soutenu et un plein emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de la personne ;

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent, notamment : une rémunération procurant à tous les travailleurs, au minimum, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, et en particulier la garantie que les femmes bénéficient de conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes et reçoivent la même rémunération que ceux-ci pour un même travail ; une existence décente pour les travailleurs et leur famille ; la sécurité et l'hygiène au travail ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que l'ancienneté et les aptitudes ; et le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, des congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales et notamment sur les plans économique et technique, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail par tous les moyens appropriés, y compris et en particulier par l'adoption de mesures législatives ;

5. *Souligne* que la liberté de travailler, qui fait partie du droit au travail, comprend le droit de choisir une voie professionnelle dans des conditions d'égalité, notamment pour les personnes dont la liberté est souvent compromise par des dispositions juridiques discriminatoires ou par le travail forcé, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées ;

6. *Souligne également* que, comme le disposent les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et sanctionner ceux qui y ont recours, et s'efforcer d'apporter un soutien approprié aux victimes ;

7. *Souligne en outre* que le droit au travail comprend le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement et que les États, conformément aux obligations qui leur sont faites relativement au droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre un licenciement abusif ;

8. *Insiste* sur le fait que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits humains, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour permettre aux femmes d'exercer pleinement tous leurs droits humains, et constate que les femmes sont dans bien des cas victimes de discrimination pour ce qui est de la réalisation de leurs droits à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes, sont exposées dans une mesure disproportionnée aux conditions de travail les plus précaires, et notamment au travail dans l'économie informelle, à une protection juridique insuffisante, voire inexistante, à une sous-représentation dans les postes de direction et de décision, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel, contre leur gré, et supportent une part excessive du fardeau que constituent les tâches domestiques non rétribuées au sein du ménage et de la famille, ce qui, bien souvent, peut faire obstacle à leur participation accrue au marché du travail ;

9. *Constate* que des progrès ont été accomplis, mais note avec une vive préoccupation que nombre de personnes handicapées continuent de faire face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination, telles que le manque d'aménagements raisonnables, qui constituent des obstacles importants à l'exercice de leur droit au travail dans des conditions d'égalité, et ont dans bien des cas des conditions salariales moins favorables, des conditions d'emploi précaires, souvent informelles, et des perspectives d'évolution médiocres du fait d'obstacles environnementaux, sociaux et économiques qui

entravent leur accès au travail et leur vie professionnelle, ainsi que leur accès à l'éducation et à la formation, avec souvent pour résultat que leur potentiel est négligé et que leurs chances de gagner leur vie grâce à leurs compétences sont amoindries ;

10. *Souligne* que les États devraient protéger les jeunes contre toutes les formes d'exploitation par le travail et s'attaquer aux obstacles auxquels ils se heurtent lorsqu'ils cherchent à accéder et à participer au marché du travail, et veiller à ce qu'ils bénéficient de conditions de travail justes et favorables, notamment de conditions de travail sûres et saines et d'un salaire équitable qui leur assure une vie décente, conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et promouvoir l'égalité de rémunération des femmes en respectant le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que l'accès à une sécurité sociale adéquate, y compris la protection de la maternité ;

11. *Souligne également* que l'État a la responsabilité de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail qui pourrait être dangereux ou nuisible à leur éducation ou à leur santé ou de nature à entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, et de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des enfants soient soumis aux pires formes de travail ;

12. *Est conscient* que le droit au travail est étroitement lié à d'autres droits de l'homme, en particulier le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation et le droit de participer aux affaires publiques, dont la réalisation serait essentielle pour promouvoir l'autonomisation des jeunes ;

13. *Note avec préoccupation* que, selon le rapport le plus récent de l'Organisation internationale du Travail intitulé *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2020*, malgré une modeste reprise économique, le chômage des jeunes reste élevé, la qualité de l'emploi demeure préoccupante et le risque de chômage est trois fois plus élevé pour un jeune que pour un adulte, ce qui constitue un grave problème à l'échelle mondiale ;

14. *Constate avec une vive préoccupation* que les inégalités s'accroissent et qu'il n'y a pas assez d'emplois, en particulier d'emplois de qualité, et souligne que le plein emploi et la possibilité pour les jeunes de trouver un travail productif et décent jouent un rôle important dans l'autonomisation des jeunes et peuvent contribuer, entre autres, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique et, partant, favoriser le développement durable et la paix ;

15. *Souligne* que l'égalité des chances, l'éducation et la formation technique et professionnelle, y compris l'utilisation des nouvelles technologies, sont d'une importance fondamentale et que des possibilités d'apprentissage et d'orientation tout au long de la vie pour tous, y compris pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, sont nécessaires à la réalisation du droit au travail ;

16. *Engage* les États à mettre effectivement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et notamment son objectif 8 qui tend à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et les cibles correspondantes ;

17. *Souligne* que les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement favorisent une croissance économique inclusive et soutenue, des niveaux plus élevés de productivité et l'innovation technologique, et encouragent l'entrepreneuriat et la création d'emplois, qui peuvent être des moyens efficaces d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains, et que, pour que personne ne soit laissé pour compte, en gardant ces cibles à l'esprit, le but est d'assurer le plein emploi productif et la possibilité pour toutes les femmes et tous les hommes de trouver un travail décent à l'horizon 2030 ;

18. *Constate* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales adoptées aux niveaux national, régional et international en vue de mettre fin durablement à la pauvreté et d'assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard qu'il importe d'adopter des mesures de protection sociale appropriées et inclusives, notamment un socle de protection sociale ;

19. *Constate également* que la coopération internationale, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques, revêt une importance fondamentale pour ce qui est de soutenir l'action menée aux fins de la pleine réalisation du droit au travail par la croissance économique inclusive et durable, le plein emploi productif et le travail décent pour tous ;

20. *Demande* aux États de se doter de politiques cohérentes et globales, d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail pour tous, y compris les femmes, et d'envisager, entre autres solutions, de prendre des engagements et des mesures visant à parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous, et notamment de créer des institutions à cet effet, en tant que de besoin, de renforcer les outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes de dialogue social, tout en prêtant une attention continue à la formation technique et professionnelle et aux initiatives destinées à promouvoir les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les start-ups, notamment celles qui appartiennent à des femmes, et d'envisager d'investir dans les infrastructures, les services et les systèmes de protection sociale en vue d'assurer et de favoriser une répartition équitable des tâches domestiques entre les hommes et les femmes ;

21. *Engage* les États à adopter des politiques de l'emploi proactives et des partenariats qui visent à créer des emplois décents, en particulier pour les jeunes, et à envisager de mettre en place des services spécialisés qui les aident à recenser et à obtenir les emplois disponibles, notamment en leur donnant accès aux canaux d'information, aux technologies et aux mécanismes de recherche d'emploi, et qui favorisent l'égalité et l'accessibilité ;

22. *Constate* qu'il faut promouvoir une plus grande participation des jeunes, sans aucune discrimination, à l'élaboration des politiques et des lois et à la direction des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin que leurs vues soient prises en compte ;

23. *Insiste* sur le rôle crucial que joue le secteur privé pour ce qui est d'attirer de nouveaux investissements, de créer des emplois et de générer des fonds en faveur du développement et de soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi productif et le travail décent pour tous, prend note de la stratégie pluriannuelle définie dans le Pacte mondial des Nations Unies visant à sensibiliser les entreprises et à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme d'action d'Addis-Abeba à l'horizon 2030, et note qu'il est nécessaire de promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes d'autonomisation des femmes élaborés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, selon qu'il convient ;

24. *Est conscient* que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important pour ce qui est de parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous et qu'il importe d'œuvrer à une représentation et à une participation équitables dans ces organisations, y compris en ce qui concerne leur direction ;

25. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein emploi productif et du travail décent pour tous, qui est un fondement du développement durable, et que des conditions propices à l'investissement, à la croissance et à l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, et réaffirme qu'il faut faire en sorte que tous aient la possibilité d'obtenir un emploi productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine si l'on veut éradiquer la faim et la pauvreté, réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, améliorer le bien-être économique et social de chacun, parvenir à une croissance économique soutenue, inclusive et durable et assurer un développement durable ;

26. *Demande* aux États de continuer à prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et notamment d'adopter et d'appliquer des lois et politiques à cet effet, en menant des activités de formation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à la justice des femmes victimes de

violence et de harcèlement sexuel, gardant à l'esprit que ces éléments demeurent au nombre des facteurs qui ont un effet négatif sur la réalisation du droit au travail pour les femmes ;

27. *Engage* les États à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'interdire la discrimination dans tout ce qui a trait à l'accès à l'emploi et aux possibilités d'emploi, y compris pour ce qui est de l'égalité des conditions de rémunération, d'embauche et d'avancement professionnel, et à prêter une attention particulière aux femmes qui font face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination ;

28. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres acteurs, un rapport analytique sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la jouissance, par les personnes handicapées, de tous les droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'autonomisation de ces personnes, conformément aux obligations respectives mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, et en y faisant ressortir les principaux problèmes et les meilleures pratiques, et de le lui soumettre avant sa quarante-sixième session dans un format accessible ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

*44<sup>e</sup> séance  
19 juin 2020*

[Adoptée sans vote.]

---